

## TITRE 10

### REGLEMENTATION SPECIFIQUE A L'ESPACE CINERAIRE DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 101. Espace cinéraire destination**

Conformément aux dispositions de l'article L2223-3 du code général des Collectivités Territoriales - le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir, édifiés dans l'espace cinéraire sont mis à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leurs défunts pour y déposer les cendres des personnes incinérés.

#### **ARTICLE 102. Droit à l'inhumation**

Le droit à l'inhumation dans l'espace cinéraire est du :

- Aux personnes
- nées sur le territoire de la commune ou originaires de celle-ci
  - décédées sur le territoire de la commune.
  - domiciliées sur le territoire de la commune.
  - ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

#### **ARTICLE 103. Alvéoles du columbarium**

Des alvéoles cinéraires du columbarium peuvent être concédées aux familles qui ont feront la demande ; chacune de ces cases pourra recevoir 2 urnes ou plus, dès lors que les dimensions intérieures le permettent sachant que les dimensions intérieures d'une alvéole sont les suivants :

Largeur 35 - profondeur 47 - hauteur 35.

#### **ARTICLE 104. Cavurnes**

Des cavurnes peuvent être concédées aux familles qui souhaitent un emplacement individuel.

Chacune de ces cavurnes pourra recevoir 4 urnes, dès lors que les dimensions de ces dernières le permettent et sachant que les dimensions intérieurs d'une cavurne sont les suivantes.

Largeur 50 - Profondeur 50 - Hauteur 35.

#### **ARTICLE 105. Dimensions des urnes**

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de déposer les urnes qui ne seraient pas conformes aux dimensions de l'espace prévu.

#### **ARTICLE 106. Durée des concessions.**

Les concessions de cases dans le columbarium ainsi que les cavurnes sont acquis pour une durée de 30 ans renouvelable.

#### **ARTICLE 107. Monument sur cavurnes.**

Les cavurnes pourront recevoir un monument cinéraire dont la plaque de base sera aux dimensions 60x60x5 et une hauteur de 1.20 m.

#### **ARTICLE 108. Demande de concession.**

Les personnes désirant obtenir une concession de cases de columbarium ou de cavurnes devront s'adresser au maire.

#### **ARTICLE 109. Concession – conditions.**

La concession ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif correspondant au type de concession accordé.

#### **ARTICLE 110. Concession - tarif et règlement.**

Les tarifs des concessions trentenaires mentionnées aux articles 103-104 sont fixés par délibération du conseil municipal. Des la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature ; cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès de la Trésorerie.

#### **ARTICLE 111. Utilisation du jardin du souvenir.**

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 102 ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le dépôt de fleurs coupées sera toléré pendant une durée maximum de 7 jours après la cérémonie.

Aucun dépôt funéraire (plaque – plante en pot – fleurs etc.) ne sera toléré sur ou devant le jardin du souvenir.

## TITRE 11

### AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

#### **ARTICLE 112. Défunts concernés**

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de tout autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 102.

#### **ARTICLE 113. Les concessions.**

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

## TITRE 12

### RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

#### **ARTICLE 114. Renouvellement des concessions.**

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de 6 mois pour demander ce renouvellement.

#### **ARTICLE 115. Reprises des concessions.**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case reviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

#### **ARTICLE 116. Reprise des concessions.**

La décision de reprise des cases du columbarium et des cavurnes sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases et les cavurnes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### **ARTICLE 117. Etablissement des actes.**

Les actes de concession sont établis en 3 exemplaires destinés aux concessionnaires au trésorier et aux services municipaux.

### **TITRE 13**

## **DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES**

#### **ARTICLE 118. Droits et accès.**

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

#### **ARTICLE 119. Autorisation nécessaire au droit d'accès.**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ou d'une cavurne ne pourra être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

#### **ARTICLE 120. Jardin du souvenir.**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrites des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Les dispositions de l'article 111 titre 10 s'appliquent à toute dispersion.

### **ARTICLE 121. Autorisation nécessaire au droit d'accès.**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite, faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire à seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

### **ARTICLE 122. Abandon**

Les cases de columbarium ou les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient feront l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

### **ARTICLE 123. Identification.**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque sauf photographie ne peut être fixé sur la porte de la case du columbarium aucune gravure ne sera acceptée sur la porte de la case ou sur le columbarium.

### **ARTICLE 124. Dépôt de fleurs au columbarium.**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

### **ARTICLE 125. Entretien de l'espace.**

L'entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire sera assumé par le personnel communal.